



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens
Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013 352 003 du 18 décembre 2013

Le public est informé que des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société AXEREAAL pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales situées sur le territoire de la commune de GUERIGNY, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V,
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** la circulaire du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU** le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1989 autorisant la Société Coopérative Agricole de la Nièvre (SCAN) à exploiter à GUÉRIGNY des silos de stockages de céréales de 52 074 m³,
- VU** l'étude de dangers en date du 24 octobre 2000, complétée les 23 février 2006 et 9 septembre 2007,
- VU** le rapport de tierce expertise de SNPE Environnement du 18 juin 2002 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société EPIS CENTRE à GUÉRIGNY,
- VU** les réponses apportées par la société EPIS CENTRE dans l'étude de dangers complémentaires du 23 février 2006 et son dernier courrier du 6 décembre 2007 sur l'étude de dangers et la tierce expertise,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,
- VU** l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 août 2013,

CONSIDÉRANT que la société AXEREAAL exploite les installations pouvant dégager des poussières inflammables,

.../...

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que les silos du site de GUÉRIGNY possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de la départementale 977,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de GUERIGNY aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>